

CYRILLE VOGEL

## LA RÉFORME LITURGIQUE SOUS CHARLEMAGNE

Un domaine de la renaissance carolingienne où Charlemagne a pris des initiatives capitales a souvent été négligé, voire méconnu des médiévistes. Il s'agit de la réforme en matière de culte qui s'accomplit durant la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle et le premier quart du IX<sup>e</sup> siècle.

Tous nos documents s'accordent pour attribuer à Pépin le Bref (751-768) le mérite d'avoir, le premier, opéré officiellement, avec l'appui du pouvoir central, la réforme cultuelle en pays franc, dans le sens de la romanisation. Charlemagne (768-814) ne fera qu'amplifier et consacrer le mouvement inauguré par son père. Certes, la romanisation du culte en pays franc ne date pas de Pépin le Bref: grâce à des initiatives privées (moines, pèlerins, admirateurs des usages de la ville papale), des livres liturgiques romains – et avec eux la *consuetudo* romaine – avaient pénétré en Gaule dès le VII<sup>e</sup> siècle au moins.<sup>1</sup> La nouveauté réside dans le fait que, depuis la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, la monarchie franque emploiera l'autorité dont elle dispose pour promouvoir officiellement l'établissement du cérémonial romain et pour évincer, par le fait même, l'ancienne liturgie autochtone, dite gallicane. Dans leur entreprise, il faut le souligner, les réformateurs francs furent seuls; Rome, très libérale en matière de culte quand il ne s'agit pas des Eglises de *l'Italia suburbicaria*, n'a guère poussé à l'adoption des usages romains. Il est même probable que les papes contemporains de Pépin et de Charles n'ont jamais soupçonné la portée véritable de la réforme.<sup>2</sup> Et pourtant, l'implantation en Gaule de la *consuetudo* liturgique de la ville de Rome est comparable, pour le développement cultuel en Occident, à l'importance qui revient à la conjonction des Francs et de la papauté pour les destinées politiques de l'Europe. Sans trop simplifier, l'on peut dire que substantiellement, l'évolution du culte chrétien de langue latine est achevé, en ce qui concerne la célébration

<sup>1</sup> Sur la migration des livres liturgiques et les échanges cultuels entre Rome et les pays francs, qui sont fondamentaux pour l'histoire du culte, nous nous contentons ici de renvoyer aux travaux suivants: TH. KLAUSER, Die liturgischen Austauschbeziehungen zwischen der römischen und der fränkisch-deutschen Kirche vom 8. bis zum 11. Jahrhundert, dans *Historisches Jahrbuch* 53, 1933, p. 169-189; M. ANDRIEU, La liturgie romaine en pays franc et les Ordines romani, dans *Les Ordines romani* II, Louvain 1948, p. XVII-XLIX; C. VOGEL, Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à l'époque de Charlemagne, dans *Settimane di studi del Centro italiano* VII, Spoleto 1960, p. 185-330 et du même, Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au moyen âge. I. Les sacramentaires, dans *Studi Medievali* 3, 1962, p. 1-99; II. Les ordines, les pontificaux et rituels, *ibid.* 4, 1963, p. 435-569.

<sup>2</sup> Par *Italia suburbicaria* il faut entendre non seulement les évêchés suburbicaires, mais toute la région comprenant les 10 provinces civiles du diocèse de *l'Italia suburbicaria* placée sous l'autorité du *vicarius Urbis*, par opposition avec *l'Italia annonaria* dépendant du *vicarius Italiae*. Cf. p. ex. sur l'attitude libérale de Rome, en dehors de son district, Vigile, Lettre à Profuturus de Braga (538) (MANSI, *Concilia* IX, 32) et Grégoire I, Lettre à Augustin de Cantorbéry (M. G. Ep. II, 334). – Que la signification de l'entreprise carolingienne en matière de culte ait échappé à Rome paraît résulter clairement des délais mis par le pape Hadrien à envoyer à Charlemagne un exemplaire du sacramentaire demandé par l'empereur et aussi par la nature de l'exemplaire envoyé à Aix-la-Chapelle, inutilisable comme tel, en raison des lacunes qu'il contient.

eucharistique, avec l'*Hadrianum* supplémenté par Alcuin (vers 801–804) – une œuvre de la renaissance carolingienne – comme elle le sera, un siècle et demi plus tard, pour les autres parties du cérémonial latin, avec le *Pontifical romano-germanique* (vers 950–964), monument de la renaissance ottonienne.

Nous ne connaissons pas le ou les décrets pris par Pépin pour traduire dans les faits sa volonté de réforme, mais nous voyons assez bien les résultats de son entreprise: compilation du sacramentaire dit *Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle* (v. 754–760) lequel résulte d'une fusion entre deux livres authentiquement romains, le *Gélasien ancien* du type *Vat. Reg. 316* et du *Grégorien* du type *Paduensis D. 47*, le groupement (vers 750) en une collection d'une série d'*ordines* spécifiquement romains (Collection A d'*Andrieu*) et la confection (vers 750–780) d'une collection d'*ordines* romano-gallicans (Collection B d'*Andrieu*).<sup>3</sup>

Tel est, sommairement indiqué, l'héritage culturel légué par Pépin le Bref à son fils et successeur. Pour ne pas verser dans les considérations générales, nous traiterons ici des résultats concrets de la réforme carolingienne en matière culturelle, à savoir des livres liturgiques, en nous limitant toutefois au sacramentaire. Les collections d'*ordines* ainsi que les autres documents culturels (lectionnaires, homéliaires) de la même époque posent des problèmes trop complexes pour être traités dans le cadre d'une simple contribution.

Dans tous les textes où il manifeste son désir de voir établie dans son royaume la liturgie romaine, Charlemagne proclame expressément qu'il ne fait que suivre l'exemple donné par son père, Pépin le Bref. Dans l'*Admonitio generalis* (83–3–789), il mentionne l'exemple de son prédécesseur: *genitor noster Pippinus rex . . . quando gallicanum (cantum) tulit ob unanimitatem apostolicae sedis*.<sup>4</sup> Dans le *Capitulare de Imaginibus* (vers 791), il entend obéir, en matière liturgique, au pape Hadrien, comme son père avait naguère suivi les instructions d'Etienne II: *genitoris nostri . . . viri Pippini regis curia et industria sive adventu in Gallias reverentissimi et sanctissimi viri Stephani romanae urbis antistitis (nostra ecclesia) est ei (Romanae ecclesiae) in psallendi ordine copulata . . . Quod quidem et nos, collato nobis a Deo Italiae regno, fecimus . . . reverentissimi papae Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes ut . . . ecclesiae traditionem apostolicae sedis amplectantur*.<sup>5</sup> Dans l'*Epistola generalis* (an. 786–800), la même affirmation se retrouve: *Accensi praeterea venerandae*

<sup>3</sup> La bibliographie relative à ces documents est immense; nous nous permettons de renvoyer à C. VOGEL, Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au moyen âge. I. Les sacramentaires, dans *Studi medievali* 3, 1962, p. 1–99; II. Les ordines, les pontificaux et rituels, *ibid.* 4, 1963, p. 435–569; III. Les lectures liturgiques, *ibid.* (à paraître). – Voir aussi K. L. GAMBER, *Sakramentartypen*, Beuron, 1958 et, du même, *Codices liturgici latini antiquiores*, Freiburg/Schweiz, 1963.

<sup>4</sup> *Admonitio generalis* (23–3–789) c. 80; M. G. *Capitularia reg. Francorum* I, p. 61, éd. BORETIUS.

<sup>5</sup> *Libri Carolini. Capitulare de imaginibus*, I, 6; M. G. *Concilia* II, p. 1924, p. 21, éd. H. BASTGEN; P. L. 98, c. 1020–1022: *Sicut igitur caeteris discipulis apostoli, et apostolis omnibus Petrus eminent, ita nimirum caeteris sedibus apostolicae et apostolicis Romana eminere dignoscitur . . . A cuius sancta et veneranda communione multis recedentibus nostrae tamen partis nunquam recessit ecclesia . . . Quae dum a primis fidei temporibus cum ea perstaret in sacra religionis unione et ab ea paulo distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, venerandae memoriae genitoris nostri illustrissimi atque excellentissimi viri Pippini regis cura et industria sive adventu in Gallias reverentissimi et sanctissimi viri Stephani Romanae urbis antistitis est ei etiam in psallendi ordine copulata ut non esset dispar ordo psallendi quibus erat compar ardor credendi; et quae unitate erant unius sanctae legis sacra lectione, essent etiam unitae unius modulationis veneranda traditione nec seiungeret officiorum varia celebratio quas coniunxerat unicus fidei pia devotio. Quod quidem et nos, collato nobis a Deo Italiae regno, fecimus, sanctae Romanae ecclesiae fastigium sublimare cupientes et reverentissimi papae Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes scilicet ut plures illius partis ecclesiae quae quondam apostolicae sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant nunc eam cum omni diligentia amplectantur et cui adhaeserant fidei munere adhaereant quoque psallendo ordine quod non solum omnium Galliarum provinciae et Germania sive Italia sed etiam Saxones et quaedam Aquilonaris plagae gentes per nos, Deo amnente ad verae fidei rudimenta conversae, facere noscuntur et ita beati Petri sedem in omnibus sequi curant sicut illo pervenire quo ille clavicularius extat, desiderant. – Sur les Libri Carolini, voir L. WALLACH, *Charlemagne and Alcuin. Diplomatic Studies in Carolingian epistolography*. IV. Charlemagne, Libri Carolini and Alcuin, dans *Traditio* IX, 1953, pp. 127 et suiv. – Le commentaire liturgique du texte dans C. VOGEL, *Les échanges liturgiques*, p. 229–234.*

*memoriae Pippini genitoris nostri exemplis qui totas Galliarum ecclesias romanae traditionis suo studio cantibus decoravit, nos nihilominus solerti easdem curamus intuitu praecipuarum insignire serie lectionum.*<sup>6</sup>

En favorisant ouvertement la romanisation de la liturgie dans ses Etats, Charlemagne, comme avant lui Pépin le Bref, obéissait à divers mobiles. Ceux-ci ne nous apparaissent pas cependant avec toute la clarté souhaitable. Le désir d'uniformiser le culte comme l'ensemble de l'administration ne paraît pas avoir été étranger à la décision des chefs francs. L'anarchie liturgique, même après les efforts de Pépin, était certaine et il a paru peut-être chimérique de ranimer purement et simplement la vieille liturgie indigène trop dégradée. Rien ne s'opposait cependant ni en théorie ni en pratique à ce que la nécessaire unification liturgique se fasse dans le sens d'une restauration de la liturgie gallicane. Celle-ci n'était pas moribonde puisque les plus ardents « romanistes » ont dû composer avec elle et hybrider le culte (liturgie romano-gallicane), plutôt que de « romaniser » brutalement. L'on allègue aussi le fait que la romanisation était engagée depuis plus d'un demi siècle avant les entreprises de Pépin en matière cultuelle et que donc le mouvement aurait été irréversible. L'on ne discerne cependant pas pourquoi les carolingiens, s'ils l'avaient voulu, n'auraient pu remédier au désordre qui en était résulté, en gallicanisant plutôt qu'en romanisant le culte. Il en va de même de la vénération des Francs et plus particulièrement de leurs princes pour les tombes apostoliques et pour le siège de Rome, vénération qui selon certains aurait favorisé la romanisation. L'on ne voit pas en quoi: Rome avait toujours soigneusement fait le départ entre foi et culte et témoignait d'une extrême libéralité en matière de cérémonial en dehors de l'*Italia suburbicaria*. A notre avis, le motif déterminant doit être cherché dans la politique orientale des Francs. Et il ne suffit pas à cet égard de dire que la romanisation était une conséquence normale de l'alliance entre le Saint-Siège et la monarchie franque, défenderesse de la *iustitia sancti Petri*. Cette alliance aurait pu subsister d'une manière aussi étroite sans l'adoption de la *consuetudo* romaine: l'unification liturgique était, répétons-le, le moindre souci de la papauté. Même la présence d'Etienne II en France n'apparaît pas comme un motif suffisant de l'implantation officielle en Gaule du cérémonial romain.

Il faut se souvenir que la liturgie pratiquée en Gaule avant la romanisation appartenait à la famille cultuelle occidentale, mais sans être de type romain, et que cette liturgie avait accueilli, depuis le VI<sup>e</sup> siècle au moins, de nombreux usages orientaux et de par sa structure demeurerait très perméable aux influences byzantines – quelles que soient les hypothèses que l'on adopte quant à l'origine et à la nature exacte de la liturgie gallicane. Dans ces conditions, romaniser le culte était aussi une manière de fermer les pays francs aux infiltrations orientales, d'empêcher que par une voie apparemment mineure mais éminemment efficace, l'Orient continue à agir

<sup>6</sup> *Epistola generalis* (an. 786–800); MG., *Capitularia reg. Francorum* I, p. 80–81. Aux témoignages indiqués plus haut qui font commencer la réforme liturgique en Gaule avec Pépin le Bref, on peut ajouter deux autres documents. Walafrid Strabon († 849) attribue au père de Charlemagne l'introduction en France de la *cantilena* romaine: *Cantilenae vero perfectiorem scientiam quam pene tota Francia diligit, Stephanus papa cum ad Pippinum patrem Karoli Magni imperatoris in Francia pro iustitia sancti Petri a Longobardis expetenda venisset, per suos clericos petente eodem Pippino invexit indique usus eius longe lateaque convaluit. Liber de exordiis et incrementis*, c. 26; M.G. *Capitularia* II, p. 508 et AL. KNÖPFLE, München 1899, p. 84. Charles le Chauve (875–877) dans une lettre au clergé de Ravenne relève que jusqu'au temps de son aïeul Pépin, les Eglise gallicane et hispanique célébraient les *divina officia* d'une manière différente de celle de Rome: *Nam usque ad tempora abavi nostri Pippini Gallicanae et Hispaniae ecclesiae aliter quam Romana vel Mediolanensis ecclesia divina officia celebrabant* (*Ad clerum Ravenn.*; MANSI, *Concilia* XVIII B, c. 730). – On aura remarqué que le début de la réforme de Pépin le Bref est mis en relation avec le séjour en France du pape Etienne II (de 753 à 755); cf. texte cité *in extenso* à la note 5. – Sur le sens de *cantus Romanus*, *ordo psallendi*, *cantilena* (au sens de «texte récité» et non de «chant»), voir les indications dans C. VOGEL, *Les échanges liturgiques*, p. 231–233.

sur les choses franques. Or, à travers les querelles iconoclastes, nous percevons au moins une donnée fondamentale: l'opposition ferme manifestée par les Francs à l'endroit des orientaux et la volonté constante de leurs chefs à ne pas ouvrir leur pays à l'influence byzantine. Tel fut le cas pendant la première période de la querelle (726-780) et aussi – paradoxalement en apparence – après Irène (780-787) et le deuxième concile de Nicée (787). Que ce refus franc soit motivé ou non par une conviction dogmatique – ce que nous ne croyons pas – il reste que depuis 726 jusqu'aux années consécutives à 787 la politique franque est réservée envers les orientaux, sinon hostile à leur égard. Et c'est précisément durant ces années que la romanisation du culte a été vigoureusement entreprise.<sup>7</sup>

Le concile de Francfort (794) impose les coutumes romaines à la messe en ce qui concerne le baiser de paix et la récitation des diptyques.<sup>8</sup> Les *Additions* aux conciles de Rispach, de Freising et de Salzbourg (800) règlent la célébration en Gaule des quatre fêtes romaines de la Vierge (*Purificatio, Conceptio, Assumptio, Nativitas*), du mercredi des Cendres (*feria IV<sup>a</sup> quam Romani caput ieiunii nuncupant*) et les cérémonies de la semaine-sainte *ut Romani faciunt*.<sup>9</sup> Ces prescriptions supposent, pour pouvoir être appliquées, que soient connus les *Ordines XXII* (*Ordo* pour le Carême; vers 795-800) et *XXIV* (*Ordo* des offices de la semaine sainte; vers 750-800). La *Chronique* de Moissac (an. 802) fait remarquer que Charlemagne a imposé à tous les évêques de l'Empire de célébrer l'office *sicut psallit romana ecclesia*.<sup>10</sup> Le *Capitulaire in Theodonis villa* (vers 805) recommande de lire distinctement les leçons, de chanter *secundum ordinem et morem Romanae ecclesiae*.<sup>11</sup> Le concile de Saint-Alban de Mayence (813) dans son canon 33, précisé par le concile d'Aix-la-Chapelle (836) canon 22, demande aux paroisses de célébrer à la fois la *letania maior* du 25 mars (propre à la ville de Rome) et les trois jours de Rogations gallicanes.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> Sur l'ensemble de la réforme liturgique sous Charlemagne, voir F. CABROL, Charlemagne et la liturgie, dans le D. A. C. L. III, 807-823 (indication des textes importants; réserves à faire sur la chronologie et les documents liturgiques); E. BISHOP, The liturgical Reform of Charlemagne, their Meaning and Value, dans *Downside Review* 38, 1919, p. 1-16; E. BISHOP-A. WILMART, La réforme liturgique de Charlemagne, dans *Ephemerides liturgicae* 45, 1931, p. 186-207. Sur Charlemagne et Alcuin, voir, en dernier lieu, R. WAHL, Karl der Große, Frankfurt/Main, 1954. – Sur le rôle d'Alcuin dans la réforme liturgique, se reporter à G. ELLARD, Master Alcuin, Liturgist, Chicago 1956. – Sur le développement historique des rapports entre carolingiens et orientaux nous renvoyons à G. HAENDLER, Epochen karolingischer Theologie, Berlin 1958, p. 20-108. Voir aussi C. VOGEL, La romanisation du culte sous Pépin le Bref et Charlemagne et la politique orientale des Francs (à paraître dans les *Actes* du Congrès d'Histoire slave de Salzbourg, tenu en 1963).

<sup>8</sup> Concile de Francfort (794) c. 50: *Ut confecta sacra mysteria in missarum solemnibus omnes generaliter pacem ad invicem praebeant*; c. 51: *De non recitandis nominibus antequam oblatio offeratur* (MG. Concilia I, p. 171 ed. Werminghoff).

<sup>9</sup> *Additions* aux conciles de Rispach, Freising et Salzbourg (an. 800) c. 41: *Ut missa sancta Dei Genitricis Mariae quater in anno sollempniter celebretur i. e. Purificatio, IV non. Febr., Conceptio q. e. VIII kal. april., Assumptio q. e. XVIII kal. sept., Nativitas q. e. VI id. sept.* (les dates sont romaines); c. 42: *Ut IV feria ante ieiunium Quadragesimae quam Romani caput ieiunii nuncupant sollempniter celebretur cum laetania et missa post horam nonam*; c. 43: *Ut si vobis videtur usum Romanum habere velle, feria IV ante Caenam Domini orationes quae scripta sunt ad feria VI parasceve ab episcopis vel presbyteris hora tertia diei supradictae fer. IV dicantur in ecclesia cum genuflexione nisi tantum pro Iudaeis; similiter et in Parasceve hora nona, ut Romani faciunt, sicut in missale habetur, orationem ad collectam secundum romanam consuetudinem faciamus* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 212).

<sup>10</sup> *Chronique* de Moissac (ad an. 802): *Mandavit autem ut unusquisque episcopus in omni regno vel imperio suo ipsi cum presbyteris suis officium, sicut psallit Romana ecclesia facerent* (P. L. 98, c. 1429 A).

<sup>11</sup> *Capitulare missorum in Theodonis villa* (v. 805), c. 1: *De lectionibus. Ut lectiones in ecclesia distincte legentur.* c. 2: *De cantu. De cantu ut secundum ordinem et morem Romanae ecclesiae fiat cantatum* (cf. *Admonitio generalis*, 789; c. 80). *De cantu ut discatur et ut cantores de Mettis pevertantur* (sur la *cantilena Mettensis*, voir le Moine de Saint-Gall, I, 10) (MG., Capit. I, p. 121).

<sup>12</sup> Concile de Saint-Alban de Mayence (813), c. 33: *Placuit nobis ut laetania maior observanda sit a cunctis christianis tribus diebus* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 269). Ce canon est obscur car il fait allusion à deux cérémonies différentes (a) à la *litanie maior*, c'est-à-dire celle du 25-3, propre à Rome et (b) à la *litanie tribus diebus*, c'est-à-dire aux trois jours des Rogations, observance propre aux églises des Gaules. – Concile d'Aix-la-Chapelle (836), c. 22: *De laetania maiore atque de rogationibus ventilatum est; sed communi consensu ab omnibus electum atque decretum iuxta morem Romanum VII kal. Maii (= 25 mars), illam celebrationem secundum consuetudinem nostrae ecclesiae non omitendam* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 710). Le concile demande donc la célébration de la litanie majeure et des Rogations gallicanes. Le rite est décrit dans l'*Ordo XXI* (nomenclature d'ANDRIEU).

Le déroulement du rite est décrit dans l'Ordo XXI (Procession de la litanie majeure; vers 750–790). Le même concile de Saint-Alban rappelle – une fois de plus – que le baptême doit être accompli *secundum romanum ordinem*<sup>13</sup> et que les Quatre-Temps auront lieu, non comme le veut la coutume indigène, mais *sicut est in romana ecclesia traditum*.<sup>14</sup> Charlemagne sait même entrer dans les détails, quand il prescrit d'employer les mêmes chaussures liturgiques que celles dont usent les Romains.<sup>15</sup>

Parmi les mesures prises par Charlemagne pour favoriser l'implantation de la liturgie romaine dans ses terres, les plus importantes ne sont cependant pas celles que nous venons de signaler. Une prescription conciliaire risque de demeurer lettre morte, si le législateur ne prévoit pas d'organisme de contrôle.

C'est pourquoi les règlements sur l'instruction des clercs et les recommandations faites aux évêques de surveiller la façon dont les prêtres accomplissent les fonctions liturgiques, ont, à notre avis, contribué bien davantage à la romanisation du culte.

### I. L'instruction des clercs et les collections didactiques d'Ordines Romani

Les instructions recommandant aux évêques de veiller à la science liturgique des clercs sont fort nombreuses et s'échelonnent sur toute la durée du règne de Charlemagne. Un Capitulaire de 769 environ, reprenant un décret donné en 742 par Carloman, institue un examen pour les curés de paroisse, en Carême; les clercs y seront interrogés sur la manière dont ils accomplissent leur ministère, sur le baptême, le symbole, les prières et l'*ordo missarum: semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui sive de baptisma sive de fide catholica sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat et ostendat*.<sup>16</sup> Le curé incapable d'apprendre ou paresseux dans l'étude, sera suspendu de ses fonctions.<sup>17</sup> Le concile de Neuching (772) précise que l'évêque devra s'assurer si les prêtres soumis à leur juridiction prêchent et administrent les sacrements conformément à la tradition romaine.<sup>18</sup> Les termes de *psalmi, cantus, fides catholica* (symbole), *baptisma, missarum celebrationes, fides recta* reviennent constamment dans nos textes: ainsi dans l'*Admonitio generalis* du 23 mars 789,<sup>19</sup> le concile de Francfort (794),<sup>20</sup> le *Mandatum* de Salzbourg (799/800),<sup>21</sup>

<sup>13</sup> Concile de Saint-Alban de Mayence (813), c. 4.: *Sacramenta itaque baptismatis volumus ut sicut sancta vestra fuit ammonitio, ita concorditer atque uniformiter in singulis parrochiis secundum Romanum ordinem inter nos celebretur atque conservetur i. e. scrutinium ad ordinem baptismatis* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 261).

<sup>14</sup> Concile de Saint-Alban de Mayence (813), c. 34: *Constituimus ut quattuor tempora anno ab omnibus cum ieiunio observentur . . . sicut est in Romana ecclesia traditum* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 269).

<sup>15</sup> *Capitulare* (789), c. 23–24: *Ut audiant episcopi baptisterium presbyterorum ut secundum morem Romanum baptizent. De calciamentis secundum Romanum usum* (MG., Capit. I, p. 64).

<sup>16</sup> Le Capitulaire (v. 769), c. 8 (MG., Capit. I, p. 45) reprend l'instruction donnée en 742 par Carloman, c. 3 (MG., Capit. I, p. 25).

<sup>17</sup> Capitulaire (vers 769), c. 15: *Sacerdotes qui rite non sapiunt adimplere ministerium suum nec discere iuxta praeceptum episcoporum suorum satagunt vel contemptores canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi quousque haec pleniter emendata habeant* (MG., Capit. I, p. 46).

<sup>18</sup> Concile de Neuching (772), prologue, dans HEFELE-LECLERCQ, Hist. des conciles III, pp. 971–973, d'après L. v. WESTENRIEDER, Beiträge zur vaterländischen Geschichte, Munich 1785, I, p. 22. Le prologue ne figure pas dans l'édition de Werminghoff, MG., Conc. aevi Karol., I, pp. 98–105.

<sup>19</sup> *Admonitio generalis* (23-3-789), c. 70: *Ut episcopi diligenter discutant per suas parrochias presbyteros, eorum fidem, baptisma et missarum celebrationem ut et fidem rectam teneant et baptismum catholicum observent et missarum preces bene intelligent . . . et dominicam orationem* (MG., Capit. reg. Franc. I, p. 59). Capitulaire repris dans le Capitulaire missorum (v. 802), c. 28 et 29 (MG., Capit. I, p. 103).

<sup>20</sup> Concile de Francfort (794), c. 33: *Ut fides catholica . . . et oratio dominica atque symbolum omnibus praedicatur et tradatur* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 169).

<sup>21</sup> *Mandatum* (799–800), c. 2: *Episcopi examinent presbyteros quomodo fidem, baptisma, missam, preces, psalmos intelligant* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 213).

les *Capitula de ecclesiasticis examinandis* (vers 802),<sup>22</sup> le *Capitulare missorum speciale* (vers 802),<sup>23</sup> les *Capitula a sacerdotibus proposita* (vers 802),<sup>24</sup> le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (810),<sup>25</sup> le concile de Reims (813),<sup>26</sup> le concile d'Arles (813)<sup>27</sup>. On veillera avec un soin particulier à la pureté des livres liturgiques en usage. L'*Admonitio generalis* du 23 mars 789 prescrit de corriger et de faire recopier, si besoin est, par des hommes experts les codices liturgici:

*Psalmos, notas, cantus, compotum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia et libros catholicos bene emendate . . . Et si opus est evangelium, psalterium et missale scribere, perfectae aetatis homines scribant cum omni diligentia.*<sup>28</sup>

Le concile de Rispach (798) fait un devoir à l'évêque de s'assurer que le sacramentaire employé par ses prêtres est conforme au bon usage:

*Sacramentarium unusquisque habeat quod episcopus debet considerare quomodo scriptum sit secundum ordinem, ut lex Domini per neglectum non pereat.*<sup>29</sup>

Les textes indiquent clairement que les rites doivent s'accomplir selon la liturgie romaine et que les livres liturgiques devront se conformer au type en vigueur dans la Cité apostolique. L'instruction pastorale de Arnon de Salzbourg, consécutive au concile de Rispach (Bavière) en 798, ne laisse aucun doute à ce sujet:

*Et hoc consideret ut presbyteri ipsi non sint idiothae, sed sacras scripturas legant et intelligant ut secundum traditionem Romanae ecclesiae possint instruere et fidem catholicam debeant ipsi agere et populos sibi commissos docere, missas secundum consuetudinem celebrare sicut Romana traditio nobis tradidit. Baptisma publicum constitutis temporibus per duas vices in anno fiat, in pascha, in pentecosten, et hoc secundum ordinem traditionis Romanae debet facere.*<sup>30</sup>

La même Instruction prévoit la création de *scholae* où la liturgie romaine sera enseignée par des maîtres compétents.<sup>31</sup>

Dans les *Capitula de examinandis ecclesiasticis* (en 802 probablement) les prêtres sont exhortés à s'acquitter de l'Office *secundum romanum usum*.<sup>32</sup>

Les *Interrogationes examinationis* (vers 803) sont d'un intérêt exceptionnel; nous y trouvons un véritable programme d'examen liturgique proposé aux curés de paroisse:

c. 1. *Interrogo vos presbyteri quomodo credetis ut fidem catholicam teneatis seu symbolum et orationem dominicam quomodo sciatis vel intelligitis.*

<sup>22</sup> *Capitula de ecclesiasticis examinandis* (v. 802), c. 9: *Similiter et orationem dominicam quomodo intelligant et ipsam orationem vel symboli sensum pleniter discant* (MG., Capit. I, p. 110).

<sup>23</sup> *Capitulorum missorum speciale* (an. 802?), c. 28 (MG., Capit. I, p. 103).

<sup>24</sup> *Capitula a sacerdotibus proposita* (v. 802), c. 5 (MG., Capit. I, p. 106).

<sup>25</sup> Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (810), c. 6 (MG., Capit. I, p. 153).

<sup>26</sup> Concile de Reims (813), c. 5: *Lectum est Evangelium ut diaconi etiam instruantur qualiter Christo cuius funguntur officio condigne valerent ministrare*; c. 6: *Missarum ibi discussa est ratio ut presbyteri minus antea scientes intellegent qualiter missarum sollempnia deinceps dignius celebrare deberent*; c. 7: *Baptisterii et catumenorum ventilata est ratio* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 254).

<sup>27</sup> Concile d'Arles (813), c. 3 (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 250). Ce canon est repris avec quelques retouches dans les *Capitula a canonibus excerpta* (813) (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 294 et MG., Capit. I, p. 173).

<sup>28</sup> *Admonitio generalis* (23-3-789), c. 72 (MG., Capit. I, p. 103).

<sup>29</sup> Concile de Rispach (798), c. 5 (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 198). Le type du sacramentaire à employer n'est pas précisé.

<sup>30</sup> *Instructio Arnonis Salisburgen.* (an. 798), c. IV (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 198).

<sup>31</sup> *Instructio Arnonis Salisburgen.* (an. 798), c. VIII *Episcopus autem unusquisque in civitate sua scolam constituat et sapientem doctorem qui secundum traditionem Romanorum possit instruere et lectionibus vacare et inde debitum discere ut per canonicas horas cursus in ecclesia debet canere unicuique secundum congruum tempus vel dispositas festivitates* (MG., Conc. aevi Karol. I, p. 199). On sait que depuis le temps de Remeduis, frère de Pépin le Bref, des ecclésiastiques francs, zélés pour la liturgie romaine, avaient organisé des *scholae cantorum* avec des maîtres venus de Rome; cf. PAULI I, Epp. ad Pippinum regem (MG., Epp. III, p. 553).

<sup>32</sup> *Capitula de examinandis ecclesiasticis* (v. 802), c. 2: *Qualiter presbyteri psalmos habeant qualiterque cursum suum sive diurnum vel nocturnum adimplere secundum Romanum usum prevaleant* (MG., Capit. I, p. 110).

- c. 4. *Missam vestram secundum ordinem Romanum quomodo nostis vel intelligitis.*
- c. 5. *Evangelium quomodo legere potestis.*
- c. 6. *Homelias orthodoxorum patrum,*
- c. 7. *Officium divinum secundum ritum Romanorum in statutis sollempnitatibus ad decantandum quomodo scitis.*
- c. 8. *Baptisterium quomodo nostis vel intelligitis.*<sup>33</sup>

Pour que les prêtres puissent s'instruire conformément aux prescriptions des autorités politiques et religieuses édictées depuis 742, il fallait qu'ils eussent entre les mains, d'une part les *Ordines* correspondant aux fonctions sacrées, mais également des explications du *Pater*, du symbole et de la messe. On sait que les *Ordines* circulaient nombreux en pays franc depuis le début du VIII<sup>e</sup> siècle. Dès les premiers temps de l'époque carolingienne apparaissent aussi d'innombrables *expositiones missae, symboli, orationis dominicae*.<sup>34</sup> Nous possédons un exemple concret d'un de ces manuels dans le *Sangallensis* 446 (X<sup>e</sup> siècle), sorte de somme liturgique explicative des *Ordines* gallicanisés, exécuté en Alémanie (Reichenau ou St.-Gall). En voici le plan où se révèle le caractère mixte de l'ouvrage; il contient à la fois les *Ordines* et le commentaire didactique ou édifiant des fonctions en question:

- (1) *Ordo I* (premier *ordo* de la messe papale); document liturgique proprement dit.
- (2) *Incipiunt eglogae de Ordine Romano et de quatuor orationibus episcoporum sive populi in missa*; <sup>35</sup> commentaire.
- (3) *Ordo VIII (Qualiter quaedam orationes et cruces in Te igitur agenda sunt)*; document liturgique proprement dit.
- (4) *Incipit expositio missae*; commentaire.
- (5) *De vestimentis sacerdotalibus (id.)*.
- (6) *De sacramentis ecclesiae (id.)*.
- (7) *De sacramentis Corporis et Sanguinis Domini (id.)*.
- (8) *De officio missae (id.)*.
- (9) *De ordine missae (id.)*.
- (10) *De catholica ecclesia et eius ministris et de baptismatis officio (id.)*.
- (11) *Expositio super missam*; <sup>36</sup> commentaire.
- (12) *Ordo XIII (Ordo librorum catholicorum)*; document liturgique proprement dit.
- (13) Série d'*Ordines* de la Collection gallicanisée (*Ordines XI, XXVIII, XLI, XLII, XXXVII*); documents liturgiques proprement dits.
- (14) Lettre d'Alcuin au prêtre Oduin sur les rites du baptême (P. L., 101, c. 611–614); commentaire.
- (15) Réponse d'Amalaire à la lettre de Charlemagne sur les cérémonies du baptême (P. L., 99, c. 893–901); commentaire.
- (16) Instruction sur les cantiques bibliques récités à l'office.<sup>37</sup>

<sup>33</sup> *Interrogationes examinationis* (v. 803); MG., Capit. I, p. 234. Le même document se retrouve sous la rubrique *Quae iussa sunt discernere omnes ecclesiasticos*; on notera surtout dans ce document les nn. 9–10: *Cantum Romanum in nocte et ad missa similiter* (MG., Capit. I, p. 235–236).

<sup>34</sup> Le meilleur article de synthèse reste celui de A. WILMART, *Expositio missae*, dans le D. A. C. L. V, 1014–1027.

<sup>35</sup> Les *Eglogae* ou *Eclogae de Ordine Romano*, etc. figurent dans MABILLON, *Museum Italicum* II, 1687, pp. 549–559; P. L. 78, c. 1371–1380 et 105, c. 1315–1322. Edition critique des *Eclogae* par J. M. HANSENS, *Amalarii ep. opera liturgica omnia* III, 1950 (Studi e Testi 140).

<sup>36</sup> Les titres *Incipit expositio missae et super missam* figurent dans GERBERT, *Monumenta vet. lit. Alemannicae* II, 1779, pp. 282–293 et 276–282; P. L. 138, c. 1173–1186 et c. 1163–1173.

<sup>37</sup> Description du ms. de SAINT-GALL, *Stiftsbibl.*, cod. 446 dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani* I, pp. 336–343. Sur les collections didactiques d'*Ordines Romani*, voir ANDRIEU, *Ordines* I, pp. 476–486.

Le manuscrit de *Saint-Gall*, Stiftsbibl., *Cod.* 446 n'est pas le seul exemplaire des collections didactiques; le contenu en est repris plus ou moins complètement dans différents *codices*, jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle.<sup>38</sup> Ce sont là des Sommes fort modestes, si on les compare aux vastes synthèses du XII<sup>e</sup> siècle. Elles ont néanmoins suffi aux besoins de nombreuses générations de clercs durant tout le haut moyen âge.

## II. Le sacramentaire dit *Hadrianum* en pays franc

Les efforts de Pépin le Bref en vue d'unifier, dans un sens romain, la liturgie en usage dans les pays francs n'avaient, en pratique, guère été heureux: aucun des sacramentaires romains passés en Gaule n'avait réussi à s'imposer exclusivement et définitivement, ni le *Gélasien ancien*, ni le *Paduensis*. Le *Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle*, fruit de la réforme pippinide, ne fit qu'ajouter à la confusion.<sup>39</sup> Charlemagne, animé, comme Pépin le Bref, de sentiments romanisants en liturgie, devait reprendre la tentative de son père.<sup>40</sup>

Paul Warnefrid (Paulus diaconus, dit aussi Paulus Grammaticus), quittant la cour pour retourner au Mont-Cassin, reçoit la mission de réclamer du pape Hadrien (772-795) un sacramentaire grégorien «pur» (*immixtum*), c.à.d. dégagé des additions post- ou extra-grégoriennes.<sup>41</sup> Paul exécute sa mission, mais le pape ne donne satisfaction à Charlemagne qu'en 785 (ou au début de 786); probablement ne disposait-il pas d'un livre qui répondit aux exigences des réformateurs de la cour, et peut-être aussi la signification du geste des liturgistes francs lui échappait-elle. C'est l'abbé Jean de Ravenne qui apporta la grégorien à la cour franque, comme il résulte de la lettre d'accompagnement:

*De sacramentario vero a sancto disposito praedecessore nostro deifluo Gregorio papa: immixtum vobis emitteremus iam pridem Paulus Grammaticus a nobis eum (lege: id) pro vobis petente secundum sanctae nostrae Ecclesiae tradicionem, per sanctum Ioannem monachum atque abbatem civitatis Ravennantium Vestrae regali emisimus Excellentiae.*<sup>42</sup>

La phrase assez complexe et d'une latinité défectueuse, est néanmoins claire pour l'essentiel et peut se traduire comme suit:

«En ce qui concerne le sacramentaire mis en ordre par notre prédécesseur la pape Grégoire (il faut remarquer ceci): étant donné que depuis un certain temps déjà, Paul le Grammaire (c.à.d. Paul Warnefrid, dit aussi Paul diacre) nous a prié de vous en envoyer un exemplaire,

<sup>38</sup> Ainsi dans Bamberg, Staatsbibl., *cod. lit.* 131 (ANDRIEU, Ordines I, pp. 84-89), dans Munich, Staatsbibl., *cod. lat.* 14581, du XII<sup>e</sup> s., (ANDRIEU, Ordines I, pp. 238-240), et dans Zurich, Bibl. cantonale, Stiftsbibl., *cod.* 102 (ANDRIEU, Ordines I, pp. 458-464).

<sup>39</sup> Sur le *Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle* et les livres liturgiques issus de réforme tentée sous Pépin le Bref voir, en dernier lieu, les indications dans C. VOGEL, Introduction aux sources de l'histoire du culte au moyen âge. I. Les sacramentaires, dans *Studi medievali*, 3, 1962, p. 58-67; du même, Les échanges liturgiques, p. 185-295.

<sup>40</sup> Sur la réforme liturgique de Charlemagne voir les indications bibliographiques données à la note 7.

<sup>41</sup> La signification du terme „sacramentaire *immixtum*“ c. à d. dégagé d'additions post- ou extra-grégoriennes, résulte clairement d'un passage du prologue *Hucusque* placé par Alcuin en tête de son *Supplément* à l'*Hadrianum*: I. *Hucusque praecedens sacramentorum libellus a beato papa Gregorio (= Hadrianum) constat esse editus . . . IV. Licet a plerisque scriptorum vitio depravante, quia non ut ab auctore suo est editus haberetur . . . X. Si vero superflua vel non necessaria sibi ille iudicaverit, utatur praefati patris opusculo quod minime respuere sine sui discrimine potest* (éd. A. AMIET, Le prologue *Hucusque* et la table des *Capitula* du *Supplément* d'Alcuin au sacramentaire grégorien, dans *Scriptorium* 7, 1953, pp. 177-209; 9, 1955, pp. 76-84); cf. le même, dans *Ephemerides liturgicae*, 72, 1958, pp. 97-110. Il ne s'agit donc pas avec l'*Hadrianum* d'un sacramentaire alors en usage dans l'Eglise romaine comme le veut E. BISHOP, dans *Ephemerides liturgicae* 45, 1931, p. 193.

<sup>42</sup> Hadrien I, Lettre à Charlemagne (J. W. 2473); *cod. Carolin.* ep. 89; MG., *Epp.* III, p. 626.

pur de tout mélange et conforme à la tradition de notre sainte Eglise, nous le transmettons à Votre Excellence royale par l'intermédiaire du moine Jean, abbé de Ravenne.»<sup>43</sup>

La date de pénétration de l'*Hadrianum* en pays franc est évidemment comprise entre les dates extrêmes du pontificat d'Hadrien I (772-795).<sup>44</sup> Mais avec TH. KLAUSER il convient de remarquer qu'en 783 Paul Warnefrid est encore à la cour, et qu'en 787 il est de nouveau à Bénévent ou au Mont-Cassin.<sup>45</sup> D'autre part, la mission que lui a confiée Charlemagne se situe mieux avant le voyage romain de l'empereur, donc avant 786-787. De plus, l'adverbe *iampridem* employé par Hadrien suggère qu'un certain délai s'était écoulé avant que la demande de Paul ne fut satisfaite: les années 785-786 s'accordent le mieux avec ces données.<sup>46</sup>

Arrivé à Aix-la-Chapelle, le sacramentaire envoyé par le pape Hadrien (sacramentaire hadrien ou *Hadrianum*) est placé dans la bibliothèque palatine à titre d'exemplaire authentique ou d'exemplaire type (*authenticum*), pour servir d'original aux copies subséquentes. Ceci résulte d'une notice, commune à tous les manuscrits qui dérivent directement de cet original: *ex authentico libro bibliothecae cubiculi*, et de la mention parallèle insérée dans les manuscrits de la Dionysio-Hadriana, pour laquelle on procéda de la même manière.<sup>47</sup>

L'exemplaire qui parvint à Aix-la-Chapelle n'est pas conservé, mais nous possédons un témoin manuscrit qui très vraisemblablement en est une copie directe (le sacramentaire d'Hiltoard), et trois autres répliques datant du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>48</sup> Nous pouvons ainsi atteindre l'*Hadrianum* avec une approximation satisfaisante:

- (1) Le sacramentaire d'Hiltoard (CAMBRAI, Bibl. municip. *cod.* 164 (*olim* 199) ff. 35v-203, copié en 812 sur l'ordre d'Hiltoard, évêque de Cambrai, sur l'*authenticum* d'Aix-la-Chapelle.<sup>49</sup>
- (2) Le sacramentaire de Wien (WIEN, Bibl. Nation. *cod. lat.* 1815 (*olim* 149) rédigé vers 870-880 à Saint-Gall.<sup>50</sup>

<sup>43</sup> Texte et traduction d'après la reconstruction de H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum* (Liturgiegeschichte. Quellen, Heft 3), Münster/Westf., 1921, p. XV, communément reçue. Traductions différentes dans les détails par R. STAPPER, *Karls des Großen römisches Meßbuch*, Leipzig 1908, p. 14; F. PROBST, *Die ältesten Sakramentarien und Ordines*, Münster/Westf. 1892, p. 316 n. 1; K. MOHLBERG, dans *Memorie Pont. Accad. rom. Archeol.* 2, 1928, p. 271: *Immixtum sacramentarium* désignerait l'*Hadrianum* par opposition au Grégorien de 595 (592).

<sup>44</sup> JAFFE-WATTENBACH 2473 indique une période comprise entre 784 et 791.

<sup>45</sup> Cf. TH. KLAUSER, dans *Historisches Jahrbuch* 53, 1933, p. 179 n. 31. Voir aussi K. MOHLBERG, dans *Rendiconti Pont. Accad. rom. archeol.* 16, 1940, pp. 147-154.

<sup>46</sup> Un terminus *post quem non* absolu est donné par la période de 785-790 où l'*Hadrianum* est déjà utilisé à Saint-Amand d'Elhone (diocèse d'Arras); cf. *Jahrbuch f. Liturgiewiss.* 3, 1923, pp. 67-77.

<sup>47</sup> Notice dans trois mss. de la Dionysio-Hadriana (éd. dans LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum*, p. XVI): *Iste codex est scriptus de illo authentico quem dominus Hadrianus apostolicus dedit gloriosissimo regi Francorum et Langobardorum ac patricio romano quando fuit Romae*. Il ne s'agit en tout cas pas de la bibliothèque du *cubiculum pontifical*, comme l'avait pensé DUCHESNE, DE PUNIER, DOLD, entre autres. L'on ne connaît pas le texte législatif promulguant l'utilisation du nouveau sacramentaire; toujours est-il que les grégoriens de l'époque se rattachent à l'*authenticum* d'Aix-la-Chapelle. Cf. aussi B. BISCHOFF, ci-dessus, p. 44, cf. 15.

<sup>48</sup> Ed. de l'*Hadrianum* par H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum* (d'après CAMBRAI, B. Municip. *cod.* 164 (*ol.* 159) et *Vat. Ottobon.* 313, avec utilisation du *Vat. Reg.* 337). Voir aussi E. BISHOP, *Liturgica historica*, Oxford 1918, pp. 333-348. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, pp. 137-138; E. BOURQUE, *Etudes sur les sacramentaires II*, 2, Roma 1958, pp. 13-26. Sur les manuscrits voir encore H. LIETZMANN, *Handschriftliches zur Rekonstruktion des Sacramentarium Gregorianum*, dans *Miscellanea Ehrle II*, Roma 1924 (*Studi e Testi*, 38) pp. 141-158; le même, *Jahrbuch f. Liturgiewissenschaft* 5, 1925, pp. 68-79; A. DOLD, dans *Ephemerides liturgicae* 50, 1936, pp. 359-365 (*Clm* 29164/1c). Sur les formules 205-226 cf. G. MANZ, *Ausdrucksformen der lateinischen Liturgiesprache*, Beuron 1941 (*Texte und Arbeiten*, Beiheft 1), pp. 17-23.

<sup>49</sup> ED. LIETZMANN (1921); cf. n. 48. Il paraît définitivement établi que le ms. Cambrai *cod.* 164 est une copie directe faite sur l'*Hadrianum* d'Aix-la-Chapelle, et non une transcription effectuée sur la révision d'Alcuin; cf. N. J. ABERCROMBIE, Alcuin and the Text of Gregorianum. Notes on Cambrai Ms. 164, dans *Archiv f. Liturgiewiss.* 3, 1953, pp. 99-103; cf. à ce sujet, L. WALLACH dans *Speculum* 29, 1954, pp. 8-22.

<sup>50</sup> Ed. fragmentaires; cf. KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, 143.

- (3) Sacramentaire de Nonantola (PARIS, B. N. *cod. lat.* 2292), de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> s. (875–876), exécuté dans un scriptorium français (peut-être Saint-Denis), pour l'abbaye de Nonantola (offert par Jean d'Arezzo en 898, qui l'avait reçu de Charles le Chauve).<sup>51</sup>
- (4) Le sacramentaire de Lorsch (corps du sacramentaire seulement; un supplément alcuinien irrégulier y a été ajouté lors d'une transcription) (ROME, *Vat. Reg. lat.* 337), exécuté sous Hadrien II (867–872) au monastère de Lorsch.<sup>52</sup>

A ces témoins du IX<sup>e</sup> siècle il conviendrait d'ajouter des témoins postérieurs plus ou moins purs.<sup>53</sup>

L'*Hadrianum* porte comme titre: *In nomine Domini incipit sacramentarium de circulo anni expositum a s. Gregorio papa romano editum*.<sup>54</sup> Il se présente avec la particularité, commune à tous les grégoriens (par opposition avec le *Gélasien* ancien), d'un sanctoral entrelacé avec le temporal en une série unique.

Par son contenu, l'*Hadrianum* constitue un sacramentaire d'un genre spécial, affecté des lacunes les plus graves: y manquent complètement les messes dominicales après l'Épiphanie, l'octave de Pâques et de la Pentecôte; y manquent aussi le rituel des funérailles, la réconciliation des pénitents, des messes votives et de nombreuses *benedictiones*. En fait partie intégrante, par contre, une série très riche de prières pour différentes circonstances.<sup>55</sup> L'*Hadrianum*, en effet, est un livre papal et stationnal, en ce sens qu'il est rédigé pour l'usage particulier du *domnus apostolicus* quand il célèbre *de iure*, les jours de station, dans les basiliques de la Cité. La confection d'un sacramentaire papal était une entreprise normale, car dans ses déplacements cultuels le pape se faisait accompagner des clercs du patriarchium qui portaient avec eux, en provenance du *secretarium* ou du *vestiarium*, les vases, ustensiles et aussi les livres nécessaires à l'accomplissement des cérémonies<sup>56</sup>.

L'*Hadrianum* n'est donc pas le sacramentaire romain de l'époque d'Hadrien I (772–795), et encore moins le résultat d'une refonte qu'aurait entreprise ce pape.<sup>57</sup> Ce n'est qu'un abrégé ou un extrait d'un grégorien, mais non du «sacramentaire de Grégoire I», dont le *Paduensis* serait un représentant plus authentique et plus pur. Au VIII<sup>e</sup> siècle, dans les *tituli* romains, comme d'ailleurs en pays franc, d'autres sacramentaires étaient encore en usage, plus complets, du genre *Paduensis*, voire même du type *Gélasien ancien* (*Vat. Reg.* 316), où le clergé pouvait trouver tous les éléments nécessaires à son activité cultuelle.<sup>58</sup>

Il est d'autre part évident que le pape n'a pas répondu aux désirs de Charlemagne: il lui trans-

<sup>51</sup> Ed. partielles: cf. A. M. FRIEND, dans *Speculum* 1, 1926, pp. 59–70; L. BROU, Le sacramentaire de Nonantola (Paris 2292), dans *Ephemerides liturgicae*, 69, 1950, pp. 274–282; KL. GAMBER, Sakramentartypen, p. 141.

<sup>52</sup> Ed. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great* (Henry Bradshaw Society 49), London 1915; H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum* (variantes).

<sup>53</sup> Voir E. BOURQUE, *Études sur les sacramentaires romains*, II, 2, pp. 18–26, et les notices correspondantes aux manuscrits dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*.

<sup>54</sup> Il faut lire *Sacramentarium* et non *sacramentarium*; cf. LIETZMANN, éd. cit., pp. XLIII–XLIV.

<sup>55</sup> Il s'agit des formules nn. 205–226 (éd. LIETZMANN): prières pour différentes circonstances; cf. G. MANZ, *Ausdrucksformen*, pp. 17–22.

<sup>56</sup> Voir la réglementation relative aux livres et à la *supellex* liturgiques dans l'*Ordo romanus primus* (*Ordo* I, n. 18–22; éd. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, II, 72–73): *Apostolum autem subdiaconus qui lecturus est sub cura sua habebit; evangelium archidiaconus. Aquamanus, patenam cotidianam, calicem, scyphos et pugillare, alios argenteos et alios aureos*, etc. Il s'agit donc d'un déménagement cultuel complet, à chaque fois que le pape célèbre.

<sup>57</sup> Ainsi à tort E. BISHOP, *Liturgica historica*, p. 63 n. 1; BROU dans *Sacris Erudiri*, 2, 1949, p. 176.

<sup>58</sup> Que ces vieux sacramentaires n'avaient rien perdu de leur crédit résulte clairement de l'analyse des formules qui équipent liturgiquement les jeudis de Carême. En effet le clerc chargé d'établir le formulaire, puise dans le *Gélasien* du type *Vat. Reg.* 316 (aux jours voisins du jeudi, car ce sacramentaire n'a pas les messes des jeudis de Carême); cf. M. ANDRIEU, dans *Revue des Sciences religieuses*, 9, 1929, pp. 343–375.

mettait, un livre incomplet ne pouvant servir comme tel dans la pratique courante. Preuve supplémentaire que les Francs dans leur zèle romanisant avaient peu à attendre de l'intervention de Rome.<sup>59</sup> Tout au plus pouvons-nous entrevoir pourquoi le pape a envoyé à Aix-la-Chapelle un livre aussi défectueux. On aura noté qu'entre la demande adressée à Rome par Charlemagne et l'envoi du sacramentaire, un certain temps s'était écoulé: visiblement Hadrien I a cherché autour de lui un exemplaire qui ne fût pas indigne de la cour d'Aix-la-Chapelle.<sup>60</sup> Il n'en a pas trouvé, étant donné la pénurie de livres et le manque de copistes capables.<sup>61</sup> Il se sera rabattu sur un exemplaire destiné à son propre usage, d'une meilleure présentation que les *codices* liturgiques en service dans les *tituli*. L'embarras du pape devait être grand: n'avait-il pas lui-même encouragé Charlemagne à favoriser l'extension de la liturgie romaine dans les pays francs?<sup>62</sup> Peut-être aussi le pape s'est-il mépris sur le sérieux et la portée de la demande de Charles: il lui a fait parvenir un cadeau, alors qu'on lui réclamait un document. Quoi qu'il en soit, l'*Hadrianum*, par un hasard de l'histoire, allait être promis à une fortune prestigieuse.

L'analyse du sanctoral, dans son évolution de 600 à 800, permet de préciser la date de rédaction romaine de l'*Hadrianum*. Au VII<sup>e</sup> siècle, 16 nouvelles fêtes furent introduites à Rome: de celles-ci 10 ont passé dans l'*Hadrianum*. Au VIII<sup>e</sup> siècle, 7 nouvelles fêtes vinrent s'ajouter au sanctoral, et, depuis Grégoire II (715-731), les formulaires pour les messes des jeudis de Carême; l'*Hadrianum*, s'il a accueilli les messes des jeudis quadragésimaux, n'a retenu qu'une seule célébration de saint (s. Urbain au 25 mai). Or cette dernière fut créée par Grégoire III vers 735. Il faut donc, selon toute vraisemblance, placer la rédaction romaine de l'*Hadrianum* après le pontificat de Grégoire II (†731) et peu après l'année 735.<sup>63</sup>

Il s'ensuit que l'*Hadrianum* envoyé vers 785/786 à Charlemagne n'était pas seulement incomplet, mais déjà en retard de 50 ans sur l'évolution liturgique à Rome même. Notre livre ne représente donc à aucun titre une nouvelle recension «hadrienne» du grégorien.<sup>64</sup>

Ce retard du *codex* sur l'évolution réelle n'a rien de surprenant: on sait que les copistes capables de mettre à jour, au fur et à mesure, les livres liturgiques, se faisaient rares dans la Cité papale.

### III. L'*Hadrianum* supplémenté par Alcuin

Charlemagne fit déposer l'*Hadrianum* dans sa bibliothèque palatine et entendit bien le faire adopter par les églises de l'Empire. En fait, à nous en tenir aux renseignements fragmentaires dont nous disposons, il semble que le règne de l'*Hadrianum* ait été bref: depuis les années 785-786, date d'arrivée de l'*Hadrianum* à la cour franque, il y a moins de deux décades jusqu'aux années 801-804, où Alcuin munit l'*Hadrianum* d'un copieux appendice. Le dernier

<sup>59</sup> La remarque a déjà été faite par L. DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien*, 1925, p. 108.

<sup>60</sup> Hadrien I, Lettre à Charlemagne: *iam pridem Paulus grammaticus eum (= sacramentorium!) pro vobis petente* (MG. Epp. III, 626).

<sup>61</sup> Cf. sur la pénurie de livres et de copistes à Rome G. HOERLE, *Frühmittelalterliche Mönchs- und Klerikerbildung in Italien*, Freiburg/Br. 1914, p. 61 et en dernier lieu C. VOGEL, *Les échanges liturgiques*, I. cit., pp. 227-229.

<sup>62</sup> Charlemagne, *Capitulare de imaginibus* (v. 791), 1,6: *Sanctae Romanae Ecclesiae fastigium sublimare cupientes et reverendissimi papae Hadriani salutaribus exhortationibus parere intenti* (MG., Conc. II., Suppl. 21); voir le texte complet plus haut, note 5.

<sup>63</sup> Voir sur l'évolution du sanctoral surtout TH. KLAUSER, *Das römische Capitulare Evangeliorum I. Typen* (Liturgiegeschichtl. Quellen und Forschungen, 28), Münster/Westf. 1935, principalement les tables pp. 184-185.

<sup>64</sup> Fait mis en évidence par TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, 53, 1933, p. 181, n. 42 contre E. BISHOP, *Liturgica historica*, p. 63 n. 1 et A. WILMART, dans E. BISHOP, *Le génie du rit romain*, Paris 1920, p. 77, n. 26.

témoin manuscrit copié sur l'*authenticum* est de 876.<sup>65</sup> Quant à l'aire d'application de l'*Hadrianum*, elle fut toujours fort restreinte.

La raison en est très simple. Pour être utilisable hors de Rome et par d'autres que le *domnus apostolicus*, l'*Hadrianum* devait recevoir des correctifs. L'on s'en aperçut aussitôt que le livre romain arriva à Aix-la-Chapelle. Alcuin († 804) lui-même, conseiller de Charles depuis le mois de mars 781, ajouta à l'*Hadrianum* un complément volumineux dans lequel passèrent des éléments empruntés presque exclusivement au *Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle*, c. à. d. au sacramentaire élaboré sous Pépin le Bref, à l'exclusion du *Gélasien ancien* et du *Grégorien padouan*.<sup>66</sup>

Qu'Alcuin soit l'auteur du *Supplément* précédé de la *Praefatiuncula* (ou prologue initial *Hucusque*) ne saurait faire de doute; la révision de l'*Hadrianum* constitue la dernière en date de ses productions liturgiques (801–804).<sup>67</sup> Nous en avons une preuve dans le catalogue des livres liturgiques de l'abbaye de Saint-Riquier (Centula) en Picardie, établi sous l'abbé Hélishachar en l'an 831 :

DE LIBRIS SACRARIII QUI MINISTERIO ALTARIS DESERVIUNT:

*Missales Gregoriani III,*  
*Missalis Gregorianus et Gelasianus modernis temporibus ab Albino ordinatus I,*  
*Lectionarii epistolarum et evangeliorum mixtim et ordinate compositi V,*  
*Missales Gelasiani XIX (ou XIV),*  
*Textus evangelii IV; aureis litteris scriptus totus I,*  
*Lectionarius plenarius a supradicto Albino ordinatus I,*  
*Antiphonarii VI,*  
*Qui sunt libri numeri XXXV.*<sup>68</sup>

Il est pratiquement certain que le *Missalis gregorianus et gelasianus modernis temporibus ab Albino ordinatus* désigne un exemplaire de l'*Hadrianum* muni du supplément d'Alcuin (Albinus): l'on voudra bien se souvenir que les éléments de ce supplément proviennent du *Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle* c'est à dire d'un document de facture franque.<sup>69</sup>

Le sens du travail d'Alcuin est défini dans le prologue *Hucusque* et par la table des *Capitula*

<sup>65</sup> Il s'agit du sacramentaire de Nonantola (Paris, B. N. *lat.* 2292) écrit en 875–876 à Saint-Denis, près de Paris, qui est le dernier exemplaire connu ayant été transcrit sur l'*authenticum* pur, sans additions. Le sacramentaire est déjà archaïque quand en 898 il est offert à Jean d'Arezzo.

<sup>66</sup> L'*HADRIANUM* supplémenté par Alcuin est édité par H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great* (H. Bradshaw Soc., 49), London 1915, d'après le *Vat. Reg.* 337 avec les variantes des mss. de CAMBRAI, *cod.* 164 et de Rome, *Vat. Ottobon.* 313. Les trois manuscrits sont originaires de la Francie et datent de la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle. Sur l'œuvre liturgique d'Alcuin voir K. MOHLBERG dans *Annuaire de l'Université de Louvain*, 73, 1909, pp. 418 bis 428; F. CABROL, *Les écrits liturgiques d'Alcuin*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 19, 1923, pp. 507–521; FR. GANSHOF, *La révision de la Bible par Alcuin*, dans *Bibl. d'Humanisme et de Renaissance. Travaux et documents*, 9, Genève 1947, pp. 7–20; G. ELLARD, *Master Alcuin Liturgist*, Chicago 1956; E. BOURQUE, *Etudes sur les sacramentaires romains*, II, 2, Roma 1958, pp. 139–250. Arguments classiques en faveur de l'attribution à Alcuin du *Supplément*, dans E. BISHOP, *Liturgica historica*, p. 55; cf. WILMART dans *Jahrbuch f. Liturgiewissenschaft*, 3, 1923, pp. 67–77.

<sup>67</sup> E. BOURQUE, *Etudes sur les sacramentaires*, II, 1, p. 245 et p. 269, propose tantôt les années 786 ou 795–796 pour le supplément d'Alcuin, tantôt les années 801–804 (op. cit., II, 2, p. 172). C'est la dernière datation qu'il convient de retenir (801–804); cf. I. DESHUSSES, dans *Ephemerides liturgicae*, 75, 1961, p. 199.

<sup>68</sup> *Catalogue de Saint-Riquier (831)* éd. G. BECKER, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, Bonn 1884, p. 28. La rectification *Missales Gelasiani XIX en XIV* a été proposée par A. WILMART (*Le Lectionnaire d'Alcuin*, dans *Ephemerides liturgicae*, 51, 1937, p. 148), pour arriver au total de 35 livres liturgiques (*qui sunt libri num. XXXV*). La liste provient vraisemblablement de la main d'Angilbert (793–814), un ami d'Alcuin.

<sup>69</sup> D'autre part, les *Missales Gelasiani XIX (XIV)* sont vraisemblablement des *Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle* plutôt que des *Gélasiens anciens* du type *Vat. Reg.* 316.

(*Incipiunt capitula praefati libelli*).<sup>70</sup> Alcuin isole d'abord les éléments post-grégoriens du livre en les exponctuant :

I. *In nativitate vel assumptione beatae Mariae, praecipue vero in Quadragesima, virgulis antepositis, lectoris invenerit iugulata sollertia.*

III. *Missae in natale eiusdem beati Gregorii, virgulis antepositis.*

Il corrige les fautes grammaticales :

IV. *Licet a plerisque scriptorum vitio depravante . . . pro captu tamen ingenii ob multorum utilitatem studii nostri fuit eum (libellum = l'Hadrianum) artis stilo corrigere.*

Il complète l'*Hadrianum*, auquel, comme on sait, des sections entières faisaient défaut. Alcuin explique ces lacunes en supposant que le pape Grégoire avait omis tout ce qui était publié déjà dans des livres liturgiques plus anciens. La remarque d'Alcuin implique qu'il ne connaissait aucun grégorien plus complet que le type *Paduensis* ou le type du *Corrector* du *Rossianum* :

V. *Sed quia sunt et alia quaedam quibus necessario sancta utitur Ecclesia, quae idem pater (Gregorius) ab aliis iam edita esse inspiciens, praetermisit.*

Le travail d'Alcuin ne se limite pas à restituer au sacramentaire stationnal d'Hadrien les parties omises par le scribe romain (*Dominica I post natale Domini* jusqu'à *dominica VI post Theophaniam* ; *Dominica prima post octavas Paschae* jusqu'à *dominica VI post octavas* ; *dominica post Ascensa Domini* ; *dominica post Pentecosten* jusqu'à *dominica XXIV post Pentecosten*, entre autres). Ces compléments n'auraient pas suffi à satisfaire aux besoins des ecclésiastiques francs. Dans le supplément, Alcuin accueille également les traditions locales et une série de *benedictiones* (usage gallican des ordinations, bénédictions des moines, des abbés, des abbesses ; dédicace des églises ; bénédiction du cierge pascal, de l'autel, des vases sacrés, des monastères ; consécration des vierges ; exorcismes pour possédés ; entrée en pénitence et réconciliation ; *ordines ad visitandum et unguendum infirmum* ; funérailles et messes votives). Ce faisant, Alcuin a contribué pour sa part à incorporer dans la liturgie romaine les usages gallicans et à créer la liturgie hybride qui deviendra la liturgie commune à toute l'Eglise latine :

VI. *Ut in hoc opere cuncta inveniret lectoris industria quaecumque nostris temporibus necessaria esse perspeximus, quamquam pluriora etiam in aliis sacramentorum libellis invenissemus inserta . . .*

VII. . . . *Quaeve sint ab aliis edita patribus . . .*

XIV. *Praefationes porro quas in fine huius posuimus codicis . . .*

XV. *Addidimus etiam et benedictiones ab episcopo super populum dicendas, necnon et illud quod in praefato codice beati Gregorii (= Hadrianum) ad gradus inferiores in ecclesia constituendas non habetur.*<sup>71</sup>

Alcuin accueille, en outre, tout le calendrier romain, toutes les stations, mais pas un seul saint franc (s. Martin de Tours au 11. XI. figurait déjà dans l'*Hadrianum*).

La grande majorité des pièces incluses dans le supplément proviennent du sacramentaire *Gélasien* du VIII<sup>e</sup> s. où Alcuin croyait probablement trouver des textes prégrégoriens.<sup>72</sup>

<sup>70</sup> Le prologue *Hucusque* et les *Capitula* ont été publiés par R. AMIET, Le prologue *Hucusque* et la table des *Capitula* du Supplément d'Alcuin au sacramentaire grégorien, dans *Scriptorium*, 7, 1953, pp. 177-209, et repris dans G. ELLARD, *Master Alcuin* cit., pp. 111-173. Le texte du prologue figure également dans l'édition de L. A. MURATORI, *Liturgia Romana vetus*, II, éd. de Venise, 1748, p. 741 et dans H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, London 1915, pp. 145-146 (à sa place, d'après l'*Ottobonianus* 313). S. BÄUMER (*Historisches Jahrbuch*, 14, 1893, p. 259), est le premier auteur qui ait reconnu dans le prologue une œuvre d'Alcuin. Commentaire explicatif du texte dans H. LIETZMANN, *Petrus und Paulus in Rom*, 2<sup>e</sup> éd., Berlin 1927, p. 50 et suiv., R. AMIET (*art. cit.*) et G. ELLARD (*op. cit.*, pp. 111-173).

<sup>71</sup> Texte d'après R. AMIET, dans *Scriptorium*, 7, 1953, pp. 177-209.

<sup>72</sup> Cf. Th. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, 53, 1933, p. 181. La table *Incipiunt capitula praefati libelli* (éd. R. AMIET et G. ELLARD), contient la liste de 144 pièces tirées pour la grande majorité du sacramentaire *Gélasien* du VIII<sup>e</sup> siècle.

Les témoins manuscrits ont conservé le supplément alcuinien sous une triple forme:<sup>73</sup>

*A) Hadrianum avec supplément alcuinien régulier et distinct du corps du sacramentaire.*

Le Supplément dans cette famille de manuscrits est séparé de l'*Hadrianum* et reste fidèle à la recension alcuinienne:

- 1) ROME, *Vat. Ottobon.* 313, ff. 7-213 r (v. 840-845; Paris? environs de Paris? Tours?).<sup>74</sup>
- 2) AUTUN, Bibl. municip. *cod.* 19 (*olim* Grand Sém. 19 bis) (v. 845; Marmoutier).<sup>75</sup>
- 3) FLORENCE, Bibl. Laurent. *Aedil.* 121 (début X<sup>e</sup> s.; Rheinau?).<sup>76</sup>
- 4) PARIS, B. N. *lat.* 2912, ff. 5v-146v (v. 860? après 890?; Arles).<sup>77</sup>
- 5) PARIS, B. N. *lat.* 12050, ou Sacramentaire de Rodrade ou sacramentaire de Corbie (après 830, par le prêtre Rodrade pour l'abbaye de Corbie).<sup>78</sup>
- 6) PARIS, B. N. *lat.* 9429 (X<sup>e</sup> s.; Beauvais).<sup>79</sup>
- 7) PARIS, Bibl. Ste-Geneviève, *cod.* 111 (v. 882; Saint-Denis, pour Senlis).<sup>80</sup>
- 8) LE MANS, Bibl. municip. *cod.* 77 (v. 855-860; au Mans dès le X<sup>e</sup> s.).<sup>81</sup>

*B) Hadrianum avec supplément alcuinien irrégulier*

Dans ces témoins le supplément alcuinien reste indépendant du corps du sacramentaire, mais subit des modifications plus ou moins grandes:

- 1) ROME, *Vat. Reg. lat.* 337 (sous Hadrien II, 867-872) ou Sacramentaire de Lorsch (le corps du sacramentaire est une copie directe de l'*authenticum Hadrianum*: le supplément irrégulier a été ajouté lors d'une transcription).<sup>82</sup>
- 2) MAYENCE, Bibl. du Sémin. *Hs.* I (844? 834-847? fin IX<sup>e</sup> s. ?; Saint-Alban de Mayence).<sup>83</sup>
- 3) MONZA, Bibl. capit. *cod. e.* 19.100, et non C. 19.100 (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s.; Saint-Eugène de Concorezzo).<sup>84</sup>

*C) Hadrianum avec supplément fusionné*

Le supplément alcuinien n'existe plus comme un tout indépendant, mais est fractionné en sections qui sont intercalées dans le corps du sacramentaire à l'endroit voulu; tantôt le Supplément est incomplètement fractionné, une partie restant en appendice, tantôt le supplément alcuinien est entièrement décomposé en fragments, et résorbé dans le corps du sacramentaire.<sup>85</sup>

L'*Hadrianum supplémenté* n'éliminera pas immédiatement, dans la pratique, les exemplaires des *Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle*, ni même les sacramentaires plus anciens tels que les types *Reginensis*

<sup>73</sup> Nous donnons la répartition devenue classique depuis A. EBNER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte und Kunstgeschichte des Missale Romanum im Mittelalter. Iter italicum*, Freiburg/Br. 1896, pp. 382-391. Pour tous les manuscrits qui suivent on se reportera, en plus des listes de DELISLE, aux répertoires établis par E. BOURQUE, *Etude sur les sacramentaires romains*, II, 2, pp. 13-72; V. LEROQUAIS (op. cit.), KL. GAMBER, *Sakramentartypen* (aux mss. indiqués) et le même, *Codices Liturgici Latini Antiquiores* (*Spicilegii Friburgensis Subsidia* i. Freiburg/Schw. 1963).

<sup>74</sup> Ed. H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, London 1915 (édition fondamentale).

<sup>75</sup> Inédit. Cf. D. A. C. L., I, 3204-3210.

<sup>76</sup> Inédit. Cf. D. A. C. L., V, 1801-1803.

<sup>77</sup> Inédit. Cf. D. A. C. L., XIII, 2099-2100.

<sup>78</sup> Inédit. Cf. CH. KOHLER, *Bibl. Sainte-Geneviève*, 1893, I, 68 et D. A. C. L., XIII, 2142-2144.

<sup>79</sup> Ed. partielle (variantes) dans l'édition du Grégorien de MENARD, repris dans la P. L., 78, 263-602 (*Notae et observationes*). Cf. D. A. C. L., III, 2933-2936.

<sup>80</sup> Extraits dans D. A. C. L., X, 1545-1547.

<sup>81</sup> Inédit. Cf. D. A. C. L., XIII, 2103-2104.

<sup>82</sup> Ed. H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, London 1915.

<sup>83</sup> Cf. R. AMIER, dans *Ephemerides liturgicae*, 71, 1957, pp. 91-122; A. CHAVASSE, *ibid.*, pp. 308-312.

<sup>84</sup> Inédit. Cf. D. A. C. L., XI, 2783.

<sup>85</sup> Listes provisoires dans EBNER, op. cit., pp. 390-391 et BOURQUE, op. cit., pp. 41-50. Plusieurs exemplaires de ce type se trouvent dans la liste des Grégoriens non classés donnés par BOURQUE (op. cit., pp. 51-72). Il ne sera possible de dresser des répertoires satisfaisants qu'une fois que tous les témoins manuscrits auront été décrits en détail.

316 ou *Paduensis*; ceci en raison de la loi d'«économie» réglant le remplacement des *codices*. Cependant son influence se fait sentir de plus en plus: ainsi dans les transcriptions successives des *Gélasien* du VIII<sup>e</sup> s. note-t-on une «hadrianisation» progressive des formulaires.<sup>86</sup> L'unification liturgique dépendait en effet presque exclusivement du cheminement des livres manuscrits et ne s'accomplissait pas uniformément partout. D'une part, les progrès romains en matière liturgique ne sont pas immédiatement répercutés au Nord des Alpes et en pays franc, d'autre part des types hybrides plus ou moins archaïques persistent parce qu'ils restent liés à la présence d'un vieux *codex* liturgique.<sup>87</sup>

\*

Pour mieux préciser la signification de la réforme liturgique sous Charlemagne, vérifiée concrètement sur la confection des sacramentaires, il n'est pas inutile, en guise de conclusion, de lui assigner sa place dans l'ensemble du développement culturel en Occident. Nous connaissons assez bien les migrations accomplies par les livres liturgiques et donc le cycle des échanges culturels entre Rome et les pays chrétiens d'Occident. Il devient dès lors possible de fixer, avec une précision suffisante, les différentes étapes de la formation du cérémonial chrétien d'expression latine. La conclusion fondamentale en est que la liturgie telle qu'elle se déroule dans l'Eglise d'Occident, depuis plus d'un millénaire, n'est pas, dans ses parties constitutives, de caractère purement romain; elle est de facture hybride, romano-franque et romano-germanique.

Dans un premier temps, la liturgie romaine, c'est-à-dire celle qui est pratiquée dans la ville papale, pénètre et s'étend dans les pays francs – où était en usage une liturgie latine autochtone, dite assez improprement «liturgie gallicane». Cette première extension est due aux initiatives privées de pèlerins, de moines ou d'admirateurs, clercs ou laïcs, qui s'initient sur place à la *consuetudo* romaine ou emportent des livres liturgiques pour les mettre en application dans leurs églises d'origine. Aucune législation conciliaire ni, encore moins, une quelconque préention à l'hégémonie en matière culturelle, émanant de Rome, ou d'ailleurs, ne s'oppose à la diversité dans la célébration du culte à cette époque.

Dans ces échanges, les années autour de 753–755 environ – période où Etienne II a séjourné en France – marquent une césure très nette. En effet, à partir de cette époque, Pépin le Bref d'abord, Charlemagne ensuite, pour des raisons diverses, mettront au service de la romanisation du culte commencée dans leurs états dès le VII<sup>e</sup> siècle, tout l'appui de la monarchie franque. Cette romanisation voulue aboutit à l'élimination pratique du culte indigène antérieur – latin mais non romain – et à l'établissement progressif d'une forme de culte hybride romano-franc. Culte hybride, car à aucun moment il n'y eut de substitution brutale d'une *consuetudo* à une autre, mais osmose ou hybridation. Les sacramentaires du type *Gélasien* du VIII<sup>e</sup> siècle (sous

<sup>86</sup> La loi de la «grégorianisation» et de «hadrianisation» progressive (au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux témoins) des exemplaires du *Gélasien* du VIII<sup>e</sup> siècle, a été magistralement mise en évidence par M. ANDRIEU, Quelques remarques sur le classement des sacramentaires, dans le *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft*, 11, 1931, pp. 46–66. Une confusion malheureuse s'est glissée dans l'excellent article cité de M. ANDRIEU. M. ANDRIEU classe le *Sacramentarium Fuldense* (Göttingen, Bibl. univ. *cod. theol.* 231) et le *Sacramentarium Rossianum* (Rome, *Cod. Ross. lat.* 204) parmi les *Gélasien* du VIII<sup>e</sup> siècle, alors que ces deux sacramentaires appartiennent en fait à la famille des *Grégoriens gélasianisés* des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> s.; cf. sur le classement et pour la bibliographie C. VOGEL, Introduction aux sources de l'histoire du culte, dans *Studi medievali*, III, 1962, p. 83–87 et E. BOURQUE, Etudes sur les sacramentaires romains II, 2, p. 441 n. 11.

<sup>87</sup> Amalairé lors de son voyage à Rome, en 831, ajoute une préface à la troisième édition de son *De eccl. officiis* où il note les divergences entre les usages romains de 831 et les usages romains implantés au Nord des Alpes à la même époque: cf. Amalairé, *De eccl. officiis. Praefatio* (éd. I. M. HANSENS, Amalarii ep. opera liturgica omnia. Liber officialis, Città del Vaticano 1948, pp. 13–19; aussi P. L. 105, 987–992).

Pépin le Bref) ou du type *Hadrianum supplémenté* par Alcuin, ainsi que les collections gallicanisées d'*ordines* en constituent les témoins évidents. En pays franc et principalement, semble-t-il, en Austrasie et dans la vallée rhénane, la liturgie venue de Rome continuera pendant plus d'un siècle à s'assimiler dans des proportions variables selon les rites, les anciens usages locaux. Le résultat en est un cérémonial assez complexe, très varié d'une église à l'autre, mais toujours des facture romano-franque. C'est la liturgie que décrivent ou commentent Walafrid Strabon († 849), Amalaire († 850/51) et Raban Maur († 856), entre autres. Avec l'*Hadrianum supplémenté* par Alcuin, la liturgie *eucharistique* latine est substantiellement fixée.

Vers 950, le scriptorium liturgique de Saint-Alban de Mayence réunira dans une imposante compilation les documents du cérémonial *non eucharistique* en vigueur à cette époque (rituels divers et *benedictiones*), mêlés, il est vrai, à des documents liturgiques déjà archaïques et à des pièces didactiques : c'est le *Pontifical romano-germanique du X<sup>e</sup> siècle*, lequel est à l'origine du *Pontificale* et du *Rituale* encore en usage aujourd'hui.

Cette liturgie, en un deuxième temps, se diffusera avec une rapidité surprenante, explicable par l'importance du siège épiscopal de Mayence, dans tout l'Occident, et viendra avec les Ottons, après la *renovatio Imperii* (962) s'implanter sans difficulté dans la Cité papale. Avec Grégoire VII (1075–1085) cependant, des liturgistes romains mirent à la refonte des exemplaires du pontifical rhénan, sans grand succès d'ailleurs : ce sera *Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle*. Sous Innocent III (1198–1216), au terme d'essais successifs, apparaît le *Pontifical de la Curie romaine du XIII<sup>e</sup> siècle*, où est passée l'intégralité de la substance de l'ancienne compilation de Mayence.

De Rome, le recueil officiel du Latran se transplantera à Avignon avec la papauté, au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Sur les bords du Rhône, le livre épiscopal romain sera rapidement éliminé par le *Pontifical* tripartite que Guillaume Durand, évêque de Mende avait confectionné entre 1292 et 1295, et dans lequel il avait recueilli à la fois les éléments principaux du pontifical romano-germanique et les rites élaborés par les liturgistes romains aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

A l'aube des temps modernes, Innocent VIII chargea A. P. Piccolomini et le cérémoniaire Burchard de Strasbourg, le célèbre auteur du *Diarium*, de préparer une édition imprimée du *Pontifical*. Cette édition princeps parut en 1485. Burchard, qui fit le travail, transcrivit intégralement le livre épiscopal de Guillaume Durand lequel devint ainsi, avec ses textes chargés d'une longue histoire, le livre officiel des cérémonies du culte latin.

Les deux pivôts majeurs de toute l'évolution du cérémonial demeurent, sans contestation possible, le sacramentaire carolingien dit *Hadrianum supplémenté* par Alcuin (vers 801–804), qui est l'ancêtre direct du *Missale* et, d'autre part, le pontifical ottonien dit *Pontifical romano-germanique* (vers 950–964) qui est à l'origine du *Pontificale* et du *Rituale* dont se sert encore l'Eglise latine.